



Département du Calvados
Commune de CORMELLES LE ROYAL
Mairie : 20, rue de l'Eglise
14123 CORMELLES LE ROYAL

Conseillers en exercice : 29 Conseillers présents : 29 Votants : 29	Séance du 21 mars 2026
Date de la convocation : 15 mars 2026	

CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars, à dix heures trente minutes, le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Marie GUILLEMIN, Maire.

Présents :

M. GUILLEMIN Jean-Marie, Mme OBLIN-POMMIER Sophie, M. LIZORET Didier, Mme MOREL Fabienne, M. MZARI-ROSSI Mustapha, Mme GERME Isabelle, M. LANGRAND Bertrand, Mme LOPEZ Rachel, M. JUNQUA Pierre, Mme COUTURE Claude, Mme BOUCHER Sylvie, Mme ARANDA Anne-Marie, M. ROSE Hervé, Mme VAUTIER Sylvie, Mme GUIBERT Ginette, M. NENARD Cyril, Mme CHAUCHIS-ARDAENS Maryline, M. DELAGE Valéry, M. TIHY Patrice, Mme LEVILLAIN Véronique, M. PIERRE Jérôme, M. GUINEHEUX Damien, Mme MARCIENNE Emmanuelle, M. GROULD Yohann, Mme HAIZE-DUVAL Sandrine, Mme HALBOUT Émilie, M. LECHEVALIER François, M. CHAFFOTEC Brian, M. DEKEYSER Matthieu.

Pouvoir : aucun

Absent : aucun

Secrétaire : M. DEKEYSER Matthieu

Installation des conseillers municipaux

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un du mois de mars à 10 heures 30 minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de CORMELLES LE ROYAL.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

M. GUILLEMIN Jean-Marie	M. TIHY Patrice
Mme OBLIN-POMMIER Sophie	Mme LEVILLAIN Véronique
M. LIZORET Didier	M. PIERRE Jérôme
Mme MOREL Fabienne	M. GUINEHEUX Damien
M. MZARI-ROSSI Mustapha	Mme MARCIENNE Emmanuelle
Mme GERME Isabelle	M. GROULD Yohann
M. LANGRAND Bertrand	Mme HAIZE-DUVAL Sandrine
Mme LOPEZ Rachel	Mme HALBOUT Émilie
M. JUNQUA Pierre	M. LECHEVALIER François
Mme COUTURE Claude	M. CHAFFOTEC Brian
Mme BOUCHER Sylvie	M. DEKEYSER Matthieu
Mme ARANDA Anne-Marie	
M. ROSE Hervé	
Mme VAUTIER Sylvie	
Mme GUIBERT Ginette	
M. NENARD Cyril	
Mme CHAUCHIS-ARDAENS Maryline	
M. DELAGE Valéry	

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 29 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. DEKEYSER Matthieu a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme Sophie OBLIN-POMMIER et M. Jérôme PIERRE.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Déroulement du 1^{er} tour de scrutin :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	29
f. Majorité absolue	15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GUILLEMIN Jean-Marie	29	Vingt-neuf

M Jean-Marie GUILLEMIN a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Le procès-verbal relatif à cette élection figure en annexe de la présente délibération.

La présidence de la séance est donnée à M. Jean-Marie GUILLEMIN, Maire de la Commune de Cormelles le Royal.

Delib20260302

OBJET : Détermination du nombre d'adjoints au Maire

Sous la présidence de M. Jean-Marie GUILLEMIN élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à la détermination du nombre d'adjoints au Maire.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit huit adjoints au maire au maximum.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer à sept le nombre des adjoints au maire de la commune.

Le procès-verbal relatif à cette décision figure en annexe de la présente délibération.

Delib20260303

OBJET : Élection des adjoints au Maire

Sous la présidence de M. Jean-Marie GUILLEMIN élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée.

Liste déposée de Mme Sophie OBLIN-POMMIER comme suit :

- Mme Sophie OBLIN-POMMIER
- M. Didier LIZORET
- Mme Fabienne MOREL
- M. Mustapha MZARI-ROSSI
- Mme Isabelle GERME
- M. Bertrand LANGRAND
- Mme Rachel LOPEZ

Cette liste a été jointe au procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné dans le cadre de l'élection du maire et dans les mêmes conditions que pour l'élection du maire

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	29
f. Majorité absolue	15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste de Mme Sophie OBLIN-POMMIER	29	Vingt-neuf

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Sophie OBLIN-POMMIER.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation annexée et comme suit :

- Premier adjoint : Mme Sophie OBLIN-POMMIER
- Deuxième adjoint : M. Didier LIZORET
- Troisième adjoint : Mme Fabienne MOREL
- Quatrième adjoint : M. Mustapha MZARI-ROSSI
- Cinquième adjoint : Mme Isabelle GERME
- Sixième adjoint : M. Bertrand LANGRAND
- Septième adjoint : Mme Rachel LOPEZ

Le procès-verbal relatif à cette élection figure en annexe de la présente délibération.

Conformément à la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, Monsieur le Maire a procédé à la lecture de la Charte de l' élu local prévu à l' article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales aux membres de l' assemblée, qui leur avait été transmise avec la convocation :

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.

Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.
5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Ouï cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l' unanimité :

- prend acte de la Charte de l' élu local.

Delib20260305

OBJET : Délégations accordées par le conseil municipal à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
 4. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
 5. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
 6. passer les contrats d'assurance ainsi que pour accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
 7. créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
 8. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
 10. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
 11. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
 14. fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
 15. exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, lorsque la Commune (Conseil Municipal ou Maire) aura préalablement manifesté son intérêt pour le bien en question.
 16. intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.
 17. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre.
 18. donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
 24. autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
 27. procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens municipaux lorsque la Commune est propriétaire du bien ou de l'immeuble sur lequel sera édifié le bien
- décide que, conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées pourront faire l'objet d'une intervention du premier adjoint au maire, en cas d'empêchement ou d'absence du Maire.

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales seront soumises aux mêmes règles que celles applicables pour les délibérations portant sur le même objet.

Delib20260306

OBJET : Indemnité de Monsieur le Maire et des détenteurs d'une délégation de fonction

Le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2,

Considérant que les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maximums et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints (éventuellement aux conseillers municipaux délégués bénéficiant d'un arrêté de délégation de fonction du maire),

Considérant que l'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum.

Considérant que la délibération n° Delib-2026-03-03 du 21 mars 2026 constate l'élection de sept adjoints,

Considérant les arrêtés du 21 mars 2026 portant délégation de fonctions à :

- Premier adjoint : Mme Sophie OBLIN-POMMIER
- Deuxième adjoint : M. Didier LIZORET
- Troisième adjoint : Mme Fabienne MOREL
- Quatrième adjoint : M. Mustapha MZARI-ROSSI
- Cinquième adjoint : Mme Isabelle GERME
- Sixième adjoint : M. Bertrand LANGRAND
- Septième adjoint : Mme Rachel LOPEZ

La commune compte 5 377 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 23.32 %.

De plus, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est pris dans l'enveloppe globale (maire et adjoint).

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide que :

- À compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 précités, fixé aux taux suivants pour les élus suivants :

Fonction	Prénom Nom	Indemnité allouée (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)
Maire	M. Jean-Marie GUILLEMIN	Indemnité de 58.30 % de l'indice
1er adjoint	Mme Sophie OBLIN-POMMIER	Indemnité de 23.32 % de l'indice
2 ^e adjoint	M. Didier LIZORET	Indemnité de 23.32 % de l'indice
3 ^e adjoint	Mme Fabienne MOREL	Indemnité de 23.32 % de l'indice
4 ^e adjoint	M. Mustapha MZARI-ROSSI	Indemnité de 23.32 % de l'indice
5 ^e adjoint	Mme Isabelle GERME	Indemnité de 23.32 % de l'indice
6 ^e adjoint	M. Bertrand LANGRAND	Indemnité de 23.32 % de l'indice
7 ^e adjoint	Mme Rachel LOPEZ	Indemnité de 23.32 % de l'indice

- L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.
- Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.